

Objet : Circulaire de recommandations pour les délibérations

Réseau : Tous

Niveaux & Services : HE

Période : année académique 2008-2009

Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes
Ecoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française

Pour information :

- Aux Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles ;
- Aux vérificateurs ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique ;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants ;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants ;
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des Etudiants au sein des Hautes Ecoles.

Autorité : Ministre de l'Enseignement supérieur

Signataire : Marie-Dominique SIMONET

Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche
Scientifique / Direction de la Réglementation

Personnes ressources : Christian NOIRET/
Nadia LAHLOU 02/690.87.96/ Christine FAGARD 02/690.88.00
Nadine COLLARD 02/690.87.99 /Christine DUJARDIN 02/690.
Thierry MAUDOUX 02/690.87.85

Nombre de pages : texte : 1-23p Annexe : 30p

Duplicata : <http://www.adm.cfwb.be/>

**RAPPEL DES DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES ET
RECOMMANDATIONS POUR
LES DELIBERATIONS**

TABLE DES MATIERES

A DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS DES PREMIERE ET SECONDE SESSIONS.....	4
A.1. Inscription et participation aux examens.....	4
A.2. Liberté pédagogique dont bénéficient les Hautes Ecoles dans l'organisation des examens..	6
A.3. Dispenses et reports.....	7
A.4. Composition du jury.....	8
A.5. De la délibération.....	9
A.6. Motivation des décisions des jurys d'examens.....	12
A.7. Délibération du jury restreint.....	12
A.8. Recours externes.....	13
A.9. Travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels.....	13
A.10. Travail de fin d'études, mémoire et stages de la dernière année d'études.....	14
A.11. Diplôme.....	14
A.12. Cas particulier de l'étalement d'une année d'études.....	15
B. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE PREMIERE SESSION.....	17
C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION.....	18
C.1. PV de la délibération.....	18
C.2. Annexe au procès-verbal de première session.....	19
D. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE SECONDE SESSION.....	20
E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION.....	21
F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE.....	22
F.1. Cas généraux.....	22
F.2. Réussite à 48 crédits.....	22
F.3. Prolongation de la seconde session d'une année diplômante.....	23

A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PREMIERE ET SECONDE SESSIONS

A.1. INSCRIPTION ET PARTICIPATION AUX EXAMENS.

1). L'étudiant régulier au regard d'exigences administratives **est inscrit d'office** à la première session d'examen et peut s'inscrire, si besoin, à la seconde session.

2). Pour être admis à participer aux examens, tout étudiant est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit (art.38 du décret du 5 août 1995, art.4 ter et art. 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 et le règlement des études de la Haute Ecole).

2 bis) L'accès aux épreuves est subordonné à la réussite de l'examen portant sur la connaissance suffisante de la langue française. La preuve de la connaissance suffisante peut être apportée par divers documents et ce, **jusqu'à la veille du 1^{er} jour de la session d'examens du mois de juin.**

1. soit une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
2. soit un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ;

les référants de l'AGCF du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, considèrent que sanctionnent des études suivies en langue française, les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo;

2. bis La copie du certificat ou du diplôme d'enseignement **supérieur** délivré par un établissement d'**enseignement de promotion sociale** (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o) ;
3. soit un des diplômes luxembourgeois suivants :
 - diplôme de fin d'études secondaires;
 - diplôme de fin d'études secondaires techniques;
 - diplôme de technicien;
 - diplôme d'éducateur;
 - diplôme d'infirmier;

- diplôme d'infirmier psychiatrique;
- diplôme d'infirmier en pédiatrie;
- diplôme d'assistant technique médical de laboratoire;
- diplôme d'assistant technique médical de radiologie;

ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures;

4. soit un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures;

4.bis. soit un baccalauréat européen de la division linguistique française ;

5. soit un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3 et 4, ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études, autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers ;
6. soit une attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire ;
7. soit un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française (« partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française) ;
pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone, il y a lieu de rappeler la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française ;
8. soit une attestation de succès à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical organisé devant un jury de la Communauté française ou à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire.

3). Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement (art. 39 du décret du 5 août 1995 et art.5, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

L'étudiant admis à présenter les examens de la première session ne peut jamais se voir refuser la participation à la deuxième session, même s'il n'a pas présenté l'épreuve en première session et même s'il n'a pas présenté l'ensemble des examens de la première session. La répartition de la présentation des examens sur les deux sessions est donc autorisée.

Dans la mesure où il n'est plus possible de refuser l'accès à une seconde session d'examen sur base de motifs disciplinaires, j'attire votre attention sur la possibilité d'intégrer dans le règlement des études, des sanctions disciplinaires dont les effets pourraient dans les faits conduire à un nonaccès à une seconde session : l'exclusion définitive de l'établissement qui entraîne le nonaccès à la seconde session, la non-admission à une session d'examen,... Par ailleurs, dans l'attente de l'aboutissement d'une procédure disciplinaire, le règlement des études peut inclure une mesure d'ordre d'éloignement temporaire de l'établissement.

La non-légitimité du motif d'absence à un ou plusieurs examens n'entraîne pas le refus de l'étudiant. Par contre, la légitimité lui permet de demander à subir cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens. La légitimité du motif est appréciée par le Directeur de catégorie.

Néanmoins, les évaluations des travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels peuvent, dans les limites fixées par le règlement des études, n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Afin de se voir délivrer le diplôme de Bachelier-Sage-femme ou de Bachelier en soins infirmiers, l'étudiant doit produire un carnet de stages attestant de la réussite de ces derniers.

Par ailleurs, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Pour chaque enseignement, les autorités de la Haute Ecole déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

4). Cas particulier des étudiants de première année d'études.

Pour ces étudiants, des évaluations définies conformément au règlement des études doivent être organisées au terme du premier quadrimestre. Elles portent soit sur la matière d'un cours terminé, soit sur une partie de cours.

Toute note supérieure ou égale à 10/20 obtenue à un examen organisé lors de ces évaluations entraîne dispense de représenter la matière qui est l'objet de cet examen.

Elle constitue la note de l'étudiant, selon le cas, pour une partie ou la totalité de l'évaluation de la matière. L'étudiant peut renoncer à ce droit.

Une note inférieure à 10/20 obtenue lors de ces évaluations donne le droit à l'étudiant d'être réinterrogé sur le cours ou la partie du cours lors de la session de juin. L'étudiant peut renoncer à ce droit.

5). Pour des raisons de force majeure, dûment motivées, les autorités de la Haute Ecole peuvent prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant (article 24 § 3 du décret du 31/03/2004 dit « de Bologne »). La première session d'évaluations est ouverte jusqu'au 31 août. La deuxième session est ouverte jusqu'au 14 novembre.

A.2. LIBERTE PEDAGOGIQUE DONT BENEFICIENT LES HAUTES ECOLES DANS L'ORGANISATION DES EXAMENS.

1. Dans les limites fixées par le règlement des études de la Haute Ecole :
 - * les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen (art. 7, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
 - * des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé (art. 17, §1^{er}, alinéa 1 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ; les évaluations organisées au cours du premier quadrimestre sont rattachées à la session de janvier ; les évaluations organisées au cours du deuxième quadrimestre sont rattachées à la session de juin ; pour les étudiants de 1^{ère} année, de tels examens organisés au cours du 1^{er} quadrimestre peuvent être représentés en juin et septembre (art. 39, *alinéa 4* du décret du 5 août 1995) ;
 - * dans le cadre de l'évaluation continue, les examens peuvent être, en tout ou partie, organisés en dehors de la session (art. 17, §2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

2. Il appartient au règlement des études de fixer des règles spécifiques relatives à l'organisation et à l'évaluation des stages et du travail de fin d'études. Ces règles peuvent être adaptées en fonction des particularités des différents programmes d'études.
Il y a lieu d'indiquer également les modalités et les objectifs des rapports de stage. Les autorités de la Haute Ecole sont invitées, dans leur règlement des études, à fixer une date à laquelle les étudiants avertissent de la présentation ou non, en première session, de leur TFE ou mémoire.

3. Le Conseil de catégorie fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen faisant partie du programme de base sur lequel le jury doit se prononcer. Ces coefficients figurent dans le règlement des études (art. 7, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996). Lesdits coefficients de pondération et les modalités d'évaluation ne peuvent être modifiés dans le courant de l'année académique.

4. Le règlement des études précise les sanctions en cas de faits de nature disciplinaire commis lors de la présentation des examens (fraude, ...). Il n'y a donc de sanction possible que si elle est prévue au règlement des études, à la rubrique "sanctions disciplinaires". Une de ces sanctions, qu'il appartient aux autorités disciplinaires de prononcer, le cas échéant, peut être le refus de participation à la seconde session.

A.3. DISPENSES ET REPORTS.

1) Au cours d'une même année académique.

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique. Le règlement des *études* précise la date limite pour renoncer à la dispense d'examens (art. 8 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, pour l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement, l'étudiant sera dispensé s'il a obtenu une note d'au moins 12/20.

2) Pour les années académiques suivantes.

Dispenses et reports de notes doivent faire l'objet d'une demande de l'étudiant.

- durant les deux années qui suivent la réussite d'un examen à 12/20 :

- dans un même cursus, suivi au sein de la même Haute Ecole : report de note, qui intervient dans le calcul de la moyenne obtenue par l'étudiant à l'épreuve (art.10, al.1 et art.2, 12° de l'AGCF du 2 juillet 1996)
- dans un autre cursus ou une autre Haute Ecole : dispense, qui n'intervient pas dans le calcul de la moyenne obtenue par l'étudiant (art.10, al.3 de l'AGCF du 2 juillet 1996)

- entre la troisième et la cinquième année qui suivent la réussite :

- dans un même cursus suivi au sein de la même Haute Ecole : dispense (art.10, al.3 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
- dans un autre cursus ou une autre Haute Ecole : dispense lorsque les autorités compétentes de la Haute Ecole décident que les matières ou activités concernées par cette note sont d'importance et de nature analogues à celles figurant dans son nouveau programme

- après 5 années : application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 ; au-delà des cinq années, l'octroi d'une dispense est une possibilité qui doit être sollicitée par l'étudiant.

Attention :

- dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne, organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'étude (art. 10, al.4 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

A.4. COMPOSITION DU JURY.

Il serait opportun que le Président du jury d'examens rappelle l'article 20 de l'AGCF du 2 juillet 1996, à savoir qu'il est interdit à un membre d'un jury d'examens d'assister à l'examen,

de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Président

« Le Directeur de catégorie ou, en son absence, son délégué, désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens, préside le jury d'examens. Le Directeur de catégorie ou son délégué a voix délibérative » (art. 19, §1^{er}, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

En cas de délégation, le document attestant celle-ci sera joint au procès-verbal de la ou des délibérations.

Le secrétariat des jurys d'examens est organisé sous la responsabilité du Directeur de catégorie.

Ce dernier désigne les secrétaires et fait publier leurs noms aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole au moment de la proclamation (art. 15 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Secrétaire

Il a voix délibérative s'il est, par ailleurs, membre de ce jury en qualité de responsable d'une activité d'enseignement.

Membres du personnel ayant voix délibérative

« Chaque jury d'examens comprend les personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant » (art. 19, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Membres ayant voix consultative

Le § 2 de l'article 19 de l'AGCF du 2 juillet 1996 permet de désigner des membres du jury, étrangers à la Haute Ecole, par exemple, les responsables des terrains de stages (le chef d'entreprise, l'avocat,...).

Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

Ils ont voix consultative.

Présence aux délibérations

L'article 21 de l'AGCF du 2 juillet 1996 stipule que « sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats ».

Afin de mieux assurer la présence des membres aux réunions des jurys, les Présidents sont invités à réclamer les excuses par écrit, à les joindre au procès-verbal de la délibération et à apprécier les cas de force majeure.

A.5. DE LA DELIBERATION.

- 1) Le jury d'examen délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement en première session ou le refus en seconde session des étudiants qui ont

présenté l'épreuve. Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du jury.

Chaque membre assume dès lors le contenu de la décision, quand bien même il était d'un avis contraire. Le corollaire évident à ce mode de décision est le secret de la délibération afin de garantir la libre expression des membres en interne mais également l'unicité de la décision par rapport à l'extérieur et donc par rapport à l'étudiant.

- 2) L'épreuve est l'ensemble des examens d'une année d'études (art. 2, 7° de l'AGCF du 2 juillet 1996).
Elle ne comprend pas les examens portant sur la formation à la neutralité ou des cours à option non repris dans la grille horaire spécifique de la section.
De plus, conformément aux décisions prises par les autorités de la Haute Ecole en matière d'étalement d'une année d'études, de passerelles, de dispenses,..., l'épreuve peut, pour certains étudiants, porter sur des examens qui leur sont spécifiques au regard de leur programme particulier d'études.
- 3) L'article 22, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996 stipule que les autorités de la Haute Ecole fixent, dans le respect de cet arrêté, le règlement d'ordre intérieur des jurys d'examens et la procédure de délibération.
- 4) Sauf jury restreint, tout jury ne délibère valablement que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente (art. 22, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Le nombre des membres présents doit être supérieur au nombre des membres absents.
- 5) Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative (art. 22, alinéa 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Comme les délibérations ont lieu à huis-clos et que les votes sont secrets (art. 24, §1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996), il n'y a pas lieu de communiquer le résultat des votes.
Il appartient au Président du jury d'apprécier l'utilité de procéder au vote par bulletins secrets lorsqu'un consensus manifeste ne se dégage pas au cours de la délibération. A cet effet, il est recommandé de prévoir cette possibilité dans le règlement d'ordre intérieur des jurys.
- 6) L'article 7, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996 précise que « chaque examen est noté sur 20 points ».
- 7) Le jury d'examens déclare admis de plein droit (sans autre forme de motivation) l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve (art. 6, §2, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).
Remarque : dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60% de l'ensemble des examens de l'année d'étude (art. 6, paragraphe 2, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- 8) Les autorités de la Haute Ecole établissent les critères de délibération pour les étudiants qui n'ont pas réussi de plein droit ; ceux-ci sont mentionnés dans le règlement des études (art. 6, §2, alinéa 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Ces critères concernent

l'admission, l'ajournement en première session et le refus de l'étudiant en deuxième session ainsi que l'attribution ou le retrait des mentions.

- 9) La mention satisfaction est octroyée d'office dès que l'étudiant a réussi. La mention distinction, grande distinction et la plus grande distinction s'obtient généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'épreuve.

Le jury d'examens apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examens en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 (art. 7, alinéa 4 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

- 10) Le Président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants. Il proclame publiquement les résultats. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage. Les noms et secrétaires des jurys d'examens sont affichés au moment de la proclamation. L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit, sur simple demande le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles a porté la délibération (art. 23 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Remarques :

- a) Sera délibéré sous réserve, exclusivement, tout étudiant qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n'a pu fournir soit le CESS (éventuellement le DAES), soit l'équivalence définitive à ce certificat, soit tout autre document **indispensable à l'établissement de sa régularité académique.**
- b) Les procès-verbaux font foi de la réalité des délibérations. Il importe dès lors de les tenir avec soin, sans rature, « tipp-ex » ou ajout non dûment « paraphé ». La liste des membres des jurys, partie intégrante de ce procès verbal de délibération, sera signée par l'ensemble des personnes présentes au moment de la délibération. Le Président, le secrétaire et trois membres au moins signent la dernière page du procès-verbal et paraphent toutes les autres pages, et ce, au plus tard le dernier jour de la session d'examens (art. 24, §2, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- c) Une copie de l'ensemble des documents de délibération est transmise, via le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la proclamation, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur (art. 24, §3, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996), un original restant dans la Haute Ecole.
- d) Pour mémoire, les copies d'examens et le TFE sont conservés par la Haute Ecole pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle ils se rapportent et l'original des PV de délibération, qui ne peut en aucun cas quitter l'établissement, est conservé pendant 30 ans au siège de la Haute Ecole (art. 24, §3, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

A.6. MOTIVATION DES DECISIONS DES JURYS D'EXAMENS.

Il convient de mentionner les motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le procès-verbal de délibération, soit, s'il est recouru à une motivation par référence, dans le règlement des études.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. La motivation fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération, le cas échéant, synthétisés dans le règlement des études lorsqu'il est recouru à une motivation par référence.

Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de la réussite suffisent.

Par contre, dans les cas autres que ceux de la réussite de plein droit, une motivation supplémentaire est requise : il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury a opté pour telle solution ou telle autre, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole (art. 6, §2, alinéas 2 et 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Une liste, non exhaustive, des motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision est annexée à la présente circulaire (voir annexe VII).

Pour ce qui est de l'étendue de l'obligation de motivation à d'autres hypothèses que celles où l'AGCF du 2 juillet 1996 la prévoit expressément, il convient de se référer à la circulaire n° 535 du 12 juin 2003 concernant la motivation formelle des décisions prises à l'égard des étudiants et des personnels des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la communauté française.

A.7. DELIBERATION DU JURY RESTREINT

En cas de plainte relative à une quelconque irrégularité (violation des articles 15 à 24 de l'AGCF du 2 juillet 1996) dans le déroulement des examens, l'étudiant peut introduire une réclamation écrite adressée sous pli recommandé ou remise au secrétaire du jury d'examens au plus tard dans les trois jours ouvrables (le **samedi** n'étant pas considéré comme un jour ouvrable) qui suivent la notification des résultats de l'épreuve, qui se fait via l'affichage des résultats (art. 23 et 25 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Dans le cas du dépôt de la requête au secrétaire du jury, il incombe à ce dernier de signer et dater le double de l'écrit de l'étudiant, accusant ainsi réception officielle de l'introduction de sa plainte.

Dans tous les cas, le secrétaire du jury (sauf s'il est mis en cause dans la plainte) instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury d'examens.

Il incombera alors au Président, dans le jour ouvrable suivant la réception de ce rapport, de réunir un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée, qui doit statuer séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les 2 jours ouvrables (article 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Le législateur a donc fixé une procédure imposant des délais stricts qu'il convient de respecter et pour lesquels il importe de pouvoir apporter une preuve écrite (registre des courriers entrés et sortis par exemple).

Une copie des documents de délibération du jury restreint (plainte de l'étudiant, dossier d'instruction, procès-verbal) est transmise, via le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans les 10 jours ouvrables suivant la proclamation, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur.

Le Président du jury atteste dans le PV de la conformité de la composition du jury restreint à l'article 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996 (un modèle de PV est proposé à l'annexe III). Le Directeur-Président transmet au Commissaire du ressort les dossiers des plaintes d'étudiants par jury d'examens ainsi que les réponses qui leur ont été données.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire, en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

Ce jury d'examens sera de même composition que pour les 1^{ère} et 2^{ème} sessions.

Sans préjudice du droit de recours prévu aux articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996, en cas d'erreur matérielle ou d'irrégularité, il appartient au Président du jury d'examens, le cas échéant sur injonction du P.O., de prendre les mesures nécessaires en vue de redélibérer dans les meilleurs délais. Dans ces cas de « redélibération », il va sans dire que le jury reste souverain, et que les délais de recours au Conseil d'Etat continuent à courir.

A.8. RECOURS EXTERNES

Le contentieux de délibération du jury de l'enseignement libre ne doit plus se cantonner exclusivement aux cours et tribunaux du pouvoir judiciaire. Un recours au Conseil d'Etat est possible quel que soit le réseau auquel appartient la Haute Ecole (exemple : Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2003, n°125.555.)

A.9. TRAVAUX PRATIQUES, STAGES, RAPPORTS ET TRAVAUX PERSONNELS

Si les autorités de la Haute Ecole décident, dans leur règlement des études, de n'organiser qu'une seule fois par année académique les évaluations des travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, le jury d'examens de la première session ne pourra pas refuser l'étudiant en cas d'échec à ces évaluations, et la note, quelle qu'elle soit, sera reportée en seconde session (art. 39 du décret du 5 août 1995).

A.10. TRAVAIL DE FIN D'ETUDES, MEMOIRE ET STAGES DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

L'épreuve de la dernière année d'études comprend les examens et les évaluations relatives à toutes les activités d'enseignement figurant au programme de la dernière année d'études, y compris, s'il est prévu par le règlement des études, la présentation et la défense d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire. Si l'étudiant choisit de présenter et défendre son TFE ou son mémoire en première session, il constitue le dernier examen de la première session d'examens (art. 13, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Toutefois, si le règlement des études le prévoit, cette présentation et cette défense pourront avoir lieu dans le courant de la première session d'examens de la dernière année d'études.

A l'égal de tout autre examen, la non-présentation en première session ne constitue pas un obstacle à la présentation et la défense de son TFE ou de son mémoire en seconde session.

De plus, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études (examens pour lesquels l'étudiant a obtenu au moins 10/20) peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante.

Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens, première ou seconde selon le cas, est alors prolongée jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante (art. 14 alinéa 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Il est décidé de la réussite ou du refus de cet étudiant, après accomplissement des stages et/ou du mémoire/TFE, par le jury composé de l'ensemble des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant en dernière année d'études et sur base des critères fixés par l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Certaines activités d'intégration professionnelle se réalisent dans des lieux professionnels, bien que n'étant pas à proprement parler des stages. Il y a lieu cependant de les considérer comme des stages en sorte que l'article 14 alinea 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996 puisse s'appliquer.

A.11. DIPLOME.

Le supplément au diplôme est obligatoire. Il n'y a lieu de délivrer qu'un seul supplément au diplôme en cas de codiplomation (article 1^{er} de l'AGCF du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant des mêmes diplômes).

Les autorités des Hautes Ecoles ont la possibilité de choisir entre le format « paysage » ou le format « portrait » pour la confection des diplômes de leurs étudiants.

Les diplômes sont transmis à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour contreseing par le Délégué du Gouvernement de la Communauté française.

L'article 27 du décret du 12 décembre 2000 prévoit qu'une cérémonie sera organisée par les autorités de la Haute Ecole, au cours de laquelle les diplômés instituteurs et régents prononcent publiquement le serment de Socrate. Mention de cet engagement sera apposée sur le diplôme.

Conformément à l'article 13, *alinéa 1^{er}*, 2° du Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, les autorités de la Haute Ecole doivent délivrer aux étudiants instituteurs primaires ayant suivi et réussi un module de 60 heures de formation à la didactique de la morale dans les Hautes Ecoles non confessionnelles et de la religion dans les Hautes Ecoles confessionnelles un certificat constitutif du titre pour enseigner ces cours dans l'enseignement primaire.

A.12. CAS PARTICULIER DE L'ETALEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES.

Article 31 du Décret du 5 août 1995.

Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme. Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme. Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

La planification visée au § 1^{er}, s'établit conformément aux conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole. Ces conditions générales ne sont pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française (lire article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française).

Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants de première génération (ceux qui s'inscrivent pour la première fois dans l'enseignement supérieur) peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

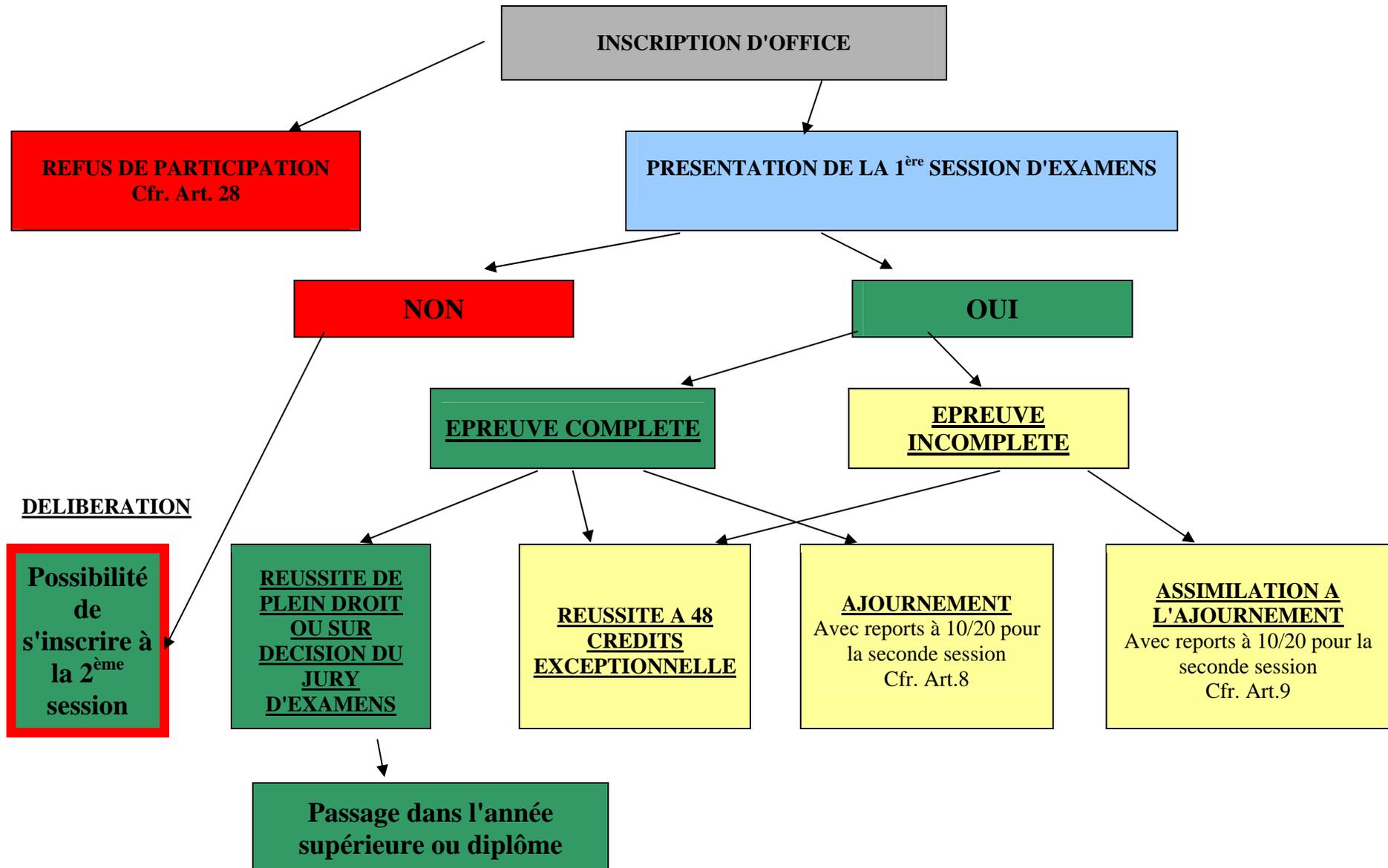
Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

Il est renvoyé ici à la circulaire n° 2359 du 23 juin 2008 relative à l'étalement.

B. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 1^{ère} SESSION



C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

C.1. PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION.

Chaque PV sera le reflet exact et unique de toutes les délibérations des jurys d'examens. Un modèle de procès-verbal est proposé en annexe, PV qui, outre la composition du jury, inclut :

1. Une liste de tous les étudiants participant aux examens.

Si une confusion peut exister entre le nom et le premier prénom de deux étudiants, la liste mentionnera les initiales des autres prénoms.

Ne sont repris sur la liste que les étudiants dont la participation a été acceptée aux examens. Les étudiants délibérés sous réserve feront l'objet d'une mention spéciale.

2. Les étudiants délibérés.

Tous les étudiants ayant présenté l'ensemble des examens doivent être délibérés et par conséquent repris sous la rubrique ad hoc du PV.

3. La liste des étudiants n'ayant pas participé à l'ensemble des examens.

Ils ne sont pas délibérés et sont de plein droit assimilés aux étudiants ajournés (art. 9, §1 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Ils ont accès à la seconde session et bénéficient de reports de notes à 10/20.

Cas particulier des étudiants ayant obtenu une note d'au moins 10/20 à l'ensemble des examens de la première session, à l'exclusion du TFE, du mémoire ou des stages : ils peuvent présenter et défendre leur TFE ou leur mémoire ainsi qu'accomplir leur stages, jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante.

4. Grilles de notes.

Il convient de reprendre sur la grille de notes proposée (voir annexes I à V) toutes les activités d'enseignement reprises dans la dernière grille-horaire spécifique telle qu'approuvée par le Ministre ou son délégué et communiquée aux étudiants et au Commissaire du ressort.

NB : Il est à noter que dans le cadre de l'article 8, alinéa 1 de l'AGCF du 2 juillet 1996, l'étudiant bénéficie d'un report de notes.

Par contre, en cas d'application de l'article 10, alinéas 1 et 3 de ce même arrêté, l'étudiant bénéficiera d'une dispense ("D") ou d'un report de note ("RN") tel que précisé au point A.3 de la présente circulaire. L'absence des étudiants à un examen est indiquée par la mention « NP ». Les étudiants n'ayant pas présenté des examens suite à un abandon des études avant le 1^{er} février 2009 sont mentionnés par la lettre « A »

C.2. ANNEXE AU PROCES -VERBAL DE PREMIERE SESSION

Annexe au PV

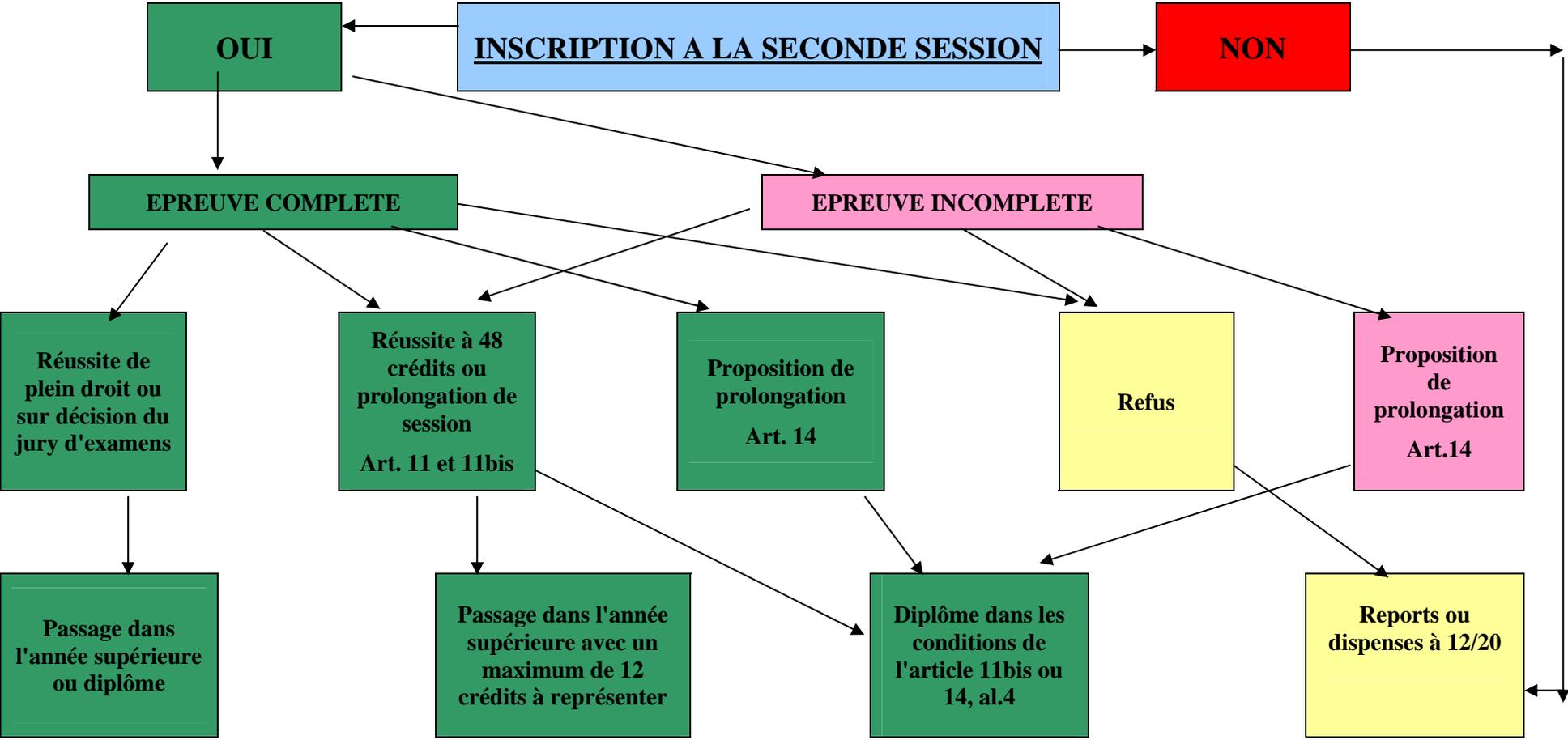
- a) Liste des étudiants non admissibles aux examens pour des motifs administratifs, établie par le Directeur de catégorie, et déclarés irréguliers lors du contrôle.
- b) Liste des étudiants dont la participation aux examens est refusée par le Directeur de catégorie en application de l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 :

« Au plus tard le 15 mai, le Directeur de catégorie, par décision formellement motivée, peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

L'étudiant dont « la participation » à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours. »

B. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 2^{ème} SESSION



E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

- **Contrairement à ce qu'il en est pour la première session d'examens**, les étudiants qui veulent présenter la seconde session doivent s'y inscrire (article 18 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- **L'inscription à la seconde session vaut pour l'ensemble des examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu une note de 10/20.**
- Dans le calcul de la moyenne de la seconde session, on tient compte obligatoirement des résultats des examens représentés lors de cette session et des notes qui y sont rattachées (article 39 du Décret du 5 août 1995).
- Le jury d'examens délibère sur l'admission ou le refus.

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

(Voir annexe II).

1. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS

Cette liste reprend l'ensemble des étudiants qui se sont inscrits en seconde session.

2. LISTE DES ETUDIANTS DELIBERES POUR AVOIR PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS

- a) Liste des étudiants ayant réussi leur année d'études, soit de plein droit, soit sur décision du jury d'examens. Tout comme en première session, l'indication des motifs est requise ainsi qu'une mention selon laquelle un étudiant est délibéré sous réserve (sous forme d'une croix apposée à côté de son nom).
- b) Liste des étudiants qui, n'ayant pas réussi de plein droit ou sur décision du jury d'examens, sont néanmoins dans les conditions requises pour être admis dans l'année d'études supérieure avec obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- c) Liste des étudiants susceptibles de bénéficier d'une session prolongée pour présenter, représenter et défendre leur TFE ou mémoire ainsi que pour accomplir leurs stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante (art.14 de l'AGCF du 2 juillet 1996, voir point A.8. ci-dessus).
- d) Liste des étudiants bénéficiant d'une prolongation de session (art. 11 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- e) Les étudiants qui, n'ayant pas réussi leur année d'études en seconde session, sont dès lors refusés.

3. ETUDIANTS N'AYANT PAS PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS ET, POUR CE MOTIF, ASSIMILES AUX REFUSES, OU AYANT REUSSI A 48 CREDITS

F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE

F.1. CAS GENERAUX .

1.1. Dans un même établissement, pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède. L'étudiant réussit de plein droit dès qu'il a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve.

A défaut de la réussite de plein droit, il appartient au jury de la Haute Ecole de délibérer sur la réussite ou l'échec sur base des critères fixés par les autorités de la Haute Ecole (article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Pour les étudiants qui ne bénéficient ni de la réussite de plein droit, ni de la réussite complète après délibération, il appartient au jury de prononcer la réussite à 48 crédits (voir point F.2) ou la prolongation de la deuxième session (voir point F.3.) lorsque les conditions sont réunies.

1.2. En cas de changement d'établissement, il y a lieu de s'en référer à la procédure décrite à l'article 12 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

F.2. REUSSITE A 48 CREDITS (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

1. Année « n ».

En seconde session, le jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante (année autre que celle au terme de laquelle le grade de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long ou celui de master est conféré) dès que l'étudiant, n'ayant pas réussi sur décision du jury, a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'études moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédits) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études, peu importe que cet étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve.

Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par les autorités de la haute Ecole et mentionnés dans le programme des études de l'année académique. La réussite à 48 crédits est prononcée, sauf cas tout à fait exceptionnel (*voir ci-dessous*), en seconde session.

En cas d'application de l'article 31 du décret (étalement d'une année d'études), le solde des crédits de l'année antérieure doit être réussi au cours de la première année visée par la procédure d'étalement. L'étudiant, sur la base de cette réussite, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 23 du décret (dispositions relatives aux passerelles).

Exception :

Pour les étudiants ayant réussi l'ensemble des examens en première session, à l'exception d'un examen (voire plusieurs)

- qui n'a pas été défini comme pré-requis nécessaires à la poursuite des études ;
- mais qui ne peut être organisé qu'une seule fois par année académique en application de l'article 39, alinéa 4 du décret,

la réussite à 48 crédits peut être prononcée exceptionnellement en première session.

2. Année « n + 1 ».

a) Réussite d'une année d'études comprenant 12 crédits résiduels au maximum :

Le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études en cause. Ces crédits sont délibérés avec l'ensemble des crédits de cette année d'études. Les critères de réussite restent ceux fixés par l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996 (voir point F.1.).

La délibération est réalisée par un jury constitué de l'ensemble des membres du jury de l'année d'études en cours ainsi que des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement pour les crédits résiduels.

b) « Réussite à 48 crédits » d'une année d'études comprenant 12 crédits résiduels au maximum :

Les conditions de « réussite à 48 crédits » d'une année comprenant 12 crédits résiduels (soit un maximum de 72 crédits au total) sont les suivantes :

- les crédits résiduels doivent avoir été réussis à 10/20 ;
- le nombre total de crédits auquel l'étudiant doit avoir satisfait est égal au nombre de crédits total de l'année d'études de cet étudiant moins 12 crédits au maximum, pour autant que ces derniers n'aient pas été définis comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études ;
- ce nombre total de crédits doit avoir été acquis par l'obtention d'au moins 50 % des points pour chacun d'eux et d'au moins 60 % des points au total.

F.3. PROLONGATION DE LA SECONDE SESSION D'UNE ANNEE DIPLOMANTE (art. 11 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996)

Lorsqu'un étudiant se trouve dans une année diplômante (année à l'issue de laquelle le grade de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long ou celui de master est conféré), le jury, à défaut d'avoir prononcé la réussite sur base des critères définis par les autorités de la Haute Ecole (art.6, §2, al.3 de l'AGCF du 2 juillet 1996), prononce la prolongation de session de cet étudiant sur la base de la réussite d'un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'études moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédits) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, pour autant qu'aucun de ces crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études, peu importe que cet étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve.

Les pré-requis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par les autorités de la Haute Ecole, sur avis du Conseil de catégorie, et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

Dans ce cas, l'étudiant est autorisé à présenter, avant le 1^{er} février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points.

L'octroi de la prolongation de session en année diplômante peut être accordée dans le cas où les crédits résiduels sont rattachés à l'année bac+2 pour les études de bachelier de type court ou de type long et à l'année M1 pour les études de type long.

La délibération des résultats de ces étudiants a lieu par l'ensemble des membres du jury de l'année d'études considérée sur la base des critères fixés par l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

En cas d'échec, l'étudiant qui a pu demander des crédits anticipés doit se réinscrire dans l'année d'études échouée.

ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION.

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de la délibération de première session Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

1. Composition du jury

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

Seules participent à la délibération d'un étudiant, les personnes ayant assumé la responsabilité, totale ou partielle, d'une ou plusieurs activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Président :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire sans voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Membres du personnel ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence
Total

Membres ayant voix consultative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence

2. Liste de tous les étudiants participant aux examens de la première session

N° d'ordre	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1	
2	
...	

3. Etudiants délibérés pour avoir présenté l'ensemble des examens

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

3.1. sont admis de plein droit ou après délibération

les étudiants suivants:

3.1.1. avec la plus grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.2. avec grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.3. avec distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.4. avec satisfaction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.2 Sont ADMIS, exceptionnellement, avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

3.3. peuvent bénéficier d'une session prolongée, pour présenter, représenter et défendre leur travail de fin d'études ou leur mémoire ou pour accomplir leurs stages, jusqu'au 1er février au plus tard en vertu de l'article 14 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

3.4. sont ajournés pour une seconde session, les étudiants réguliers suivants:

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des examens ou ayant abandonné

4.1. Sont ADMIS, exceptionnellement, avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.2. Sont assimilés de plein droit aux étudiants ajournés pour une seconde session au motif qu'ils n'ont pas présenté l'ensemble des examens (article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996), les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.3. peuvent bénéficier d'une session prolongée, pour présenter, représenter et défendre leur travail de fin d'études ou leur mémoire ou pour accomplir leurs stages, jusqu'au 1er février au plus tard en vertu de l'article 14 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996' les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.4. session ouverte les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4.5. ont abandonné avant le 1^{er} février, les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Date de l'abandon
1.		
2.		

Procès verbal de la délibération du

Fait à Bruxelles, le

Le secrétaire, (Nom et prénom, signature),	Le Président, (Nom et prénom, signature)
--	---

Au moins trois membres du jury,
(Noms et prénoms, signatures)

Annexe au procès verbal de première session

- 1. Liste, établie par le Directeur de catégorie, des étudiants non admissibles pour des motifs administratifs et déclarés irréguliers lors du contrôle :**

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

- 2. Liste des étudiants dont la participation aux examens est refusée par le Directeur de catégorie (article 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996) :**

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

- 3. Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique. Les notes obtenues par ces étudiants au cours de la présente session figurent dans le tableau de notes du procès-verbal (article 31 du décret du 5 août 1995)**

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

Fait à Bruxelles, le

Le Directeur de catégorie

ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DE SECONDE SESSION
--

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de la délibération de deuxième session Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

1. Composition du jury

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

Seules participent à la délibération d'un étudiant, les personnes ayant assumé la responsabilité, totale ou partielle, d'une ou plusieurs activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Président :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire sans voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Membres du personnel ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence
Total

Membres ayant voix consultative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom

2. Liste de tous les étudiants inscrits aux examens de la seconde session

N° d'ordre	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1	
2	
3	
...	

3. Etudiants délibérés pour avoir présenté l'ensemble des examens

3.1. Sont admis de plein droit ou après délibération

3.1.1 avec la plus grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.2. avec grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.3. avec distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.4. avec satisfaction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.2. Réussite à 48 crédits.

3.2.1. Sont admis avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

3.2.2. Etudiants bénéficiant d'une prolongation de session, dans le cas d'une année diplômante (art. 11 bis de l'AGCF du 02/07/96)

3.3. peuvent bénéficier d'une session prolongée, pour présenter, représenter et défendre leur travail de fin d'études ou mémoire ou pour accomplir leurs stages, jusqu'au 1er février au plus tard (article 14 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

3.4. sont refusés, les étudiants réguliers suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des examens**4.1. Réussite à 48 crédits**

4.1.1. Sont admis avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 02/07/96).

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.1.2 Etudiants bénéficiant d'une prolongation de session (art. 11 bis de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.2. peuvent bénéficier d'une session prolongée, pour présenter, représenter et défendre leur travail de fin d'études ou mémoire ou pour accomplir leurs stages, jusqu'au 1er février au plus tard (article 14 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996) les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.3. bénéficient d'une session ouverte les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4.4. sont assimilés aux étudiants refusés (article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996)

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

Annexe au procès verbal de deuxième session

- 1. Liste des étudiants ajournés ou assimilés aux étudiants ajournés en première session qui ne se sont pas inscrits en deuxième session**

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

- 2. Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique. Les notes obtenues par ces étudiants au cours de la présente session figurent dans le tableau de notes du procès-verbal (article 31 du décret du 5 août 1995)**

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

Fait à Bruxelles, le

Le Directeur de catégorie

**ANNEXE 3 : PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE DEUXIEME SESSION
 APRES PROLONGATION DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE
 ANNEE D'ETUDES (ART. 11 BIS DE L'AGCF DU 02/07/96) :**

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de la délibération de deuxième session après prolongation de la deuxième session de la dernière année d'études
	Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

1. Composition du jury

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

Seules participent à la délibération d'un étudiant, les personnes ayant assumé la responsabilité, totale ou partielle, d'une ou plusieurs activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Président :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire sans voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Membres du personnel ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence
Total

Membres ayant voix consultative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom

2. Liste de tous les étudiants autorisés à prolonger la deuxième session de la dernière année d'études

N° d'ordre	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1	
2	
3	
...	

3. Etudiants délibérés pour avoir présenté l'ensemble des examens

3.1. *Sont admis de plein droit ou après délibération*

3.1.1. *avec la plus grande distinction :*

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.2. *avec grande distinction :*

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.3. avec distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.4. avec satisfaction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.2. sont refusés, les étudiants réguliers suivants:

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4. n'ont pas présenté l'ensemble des examens et, pour ce motif, sont assimilés aux étudiants refusés (article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996)

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

5. sont proclamés en session ouverte les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE LA SESSION PROLONGEE (ART. 14, AL. 2 DE L'AGCF DU 02/07/96)

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de la délibération de session prolongée
	Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

1. Composition du jury

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

Seules participent à la délibération d'un étudiant, les personnes ayant assumé la responsabilité, totale ou partielle, d'une ou plusieurs activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Président :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire sans voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Membres du personnel ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence
Total

Membres ayant voix consultative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom

2. Liste de tous les étudiants inscrits aux examens de la session prolongée

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1	
2	
3	
...	

3. Etudiants délibérés pour avoir présenté l'ensemble des examens

3.1. Sont admis de plein droit ou après délibération

3.1.1 .avec la plus grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.2. avec grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.3. avec distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.4 avec satisfaction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.2. sont refusés, les étudiants réguliers suivants:

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4. n'ont pas présenté l'ensemble des examens et, pour ce motif, sont assimilés aux étudiants refusés (article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996)

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

5. sont proclamés en session ouverte les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

ANNEXE 5 : PROCES VERBAL DE JURY RESTREINT

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de jury restreint du Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

Nous soussignés, Président et membres du jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

Etudiant : (Nom, prénom et initiales des autres prénoms de l'étudiant)

Décision :

Motivation :

Fait à Bruxelles , le

Le secrétaire, (Nom et prénom, signature)	Le Président, (Nom et prénom, signature)
---	--

Au moins deux membres du jury,
 (Noms et prénoms, signature)

En annexe : la plainte de l'étudiant et le dossier d'instruction.

Annexe 7: Maîtrise suffisante de la langue française
--

Rem : - dans le cadre du type court, du 1^o cycle du type long, tous les modes de preuve mentionnés ci-après sont admis.

- En revanche, dans le cadre du master à finalité didactique/ AESS, seuls les modes de preuve libellés en caractère italique sont admis.

Maîtrise suffisante de la langue française : preuve (à apporter pour toute année du type court, du 1 ^o cycle du type long et du master à finalité didactique/ AESS (Article 33 du D.25.05.2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur modifiant l'article 26 du décret du 05.08.1995)
Diplôme
<i>CF</i>
<i>La formule provisoire originale du CESS ou une copie ; cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS et porter la mention que celui-ci est soumis à la Commission d'Homologation ; elle doit être datée et signée par le chef d'établissement et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o)</i>
<i>La copie du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur, ou le cas échéant du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o)</i>
<i>La copie d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur sanctionnant un grade académique, soit la copie d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o)</i>
<i>La copie du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o)</i>
L' attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1 ^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire
<i>Hors Belgique</i>
« les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo » (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2 ^o et référants de l'AGCF du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française)
« un des diplômes luxembourgeois suivants :
<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de fin d'études secondaires ; - diplôme de fin d'études secondaires techniques ; - diplôme de technicien ; - diplôme d'éducateur ;

<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d’infirmier ; - diplôme d’infirmier psychiatrique ; - diplôme d’infirmier en pédiatrie ; - diplôme d’assistant technique médical de laboratoire ; - diplôme d’assistant technique médical de radiologie ;
<p>ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d’études supérieures » (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30.06.1998, article 1^{er}, alinéa 1, 1°)</p>
<p>« un baccalauréat marocain de l’enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d’études supérieures » (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30.06.1998, article 1^{er}, alinéa 1, 2°)</p>
<p>« un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d’études secondaires ou un cycle d’études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d’enseignement est partiellement la langue française, non repris aux [2 dispositions précédentes (GDL et Maroc)], « après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l’équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l’étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue » ; ces autorités sont, lorsque l’étudiant accède à une année d’études, autre que la première, sur base d’une équivalence partielle d’études supérieures faites à l’étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l’équivalence partielle des certificats ou diplômes d’études étrangers (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30.06.1998, article 1^{er}, alinéa 1, 3°)</p>
<p>« un baccalauréat européen de la division linguistique française » (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30.06.1998, article 1^{er}, alinéa 1, 4°)</p>
<p><i>Communauté flamande</i></p>
<p><u>Le diplôme sanctionnant le cycle final d’études secondaires ou un cycle d’études supérieures suivis dans un établissement relevant [...]de la Communauté flamande et dont la langue de l’enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l’alinéa 2, 1°. (D.05.08.1995, article 26, § 6, in fine). « Partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française.</u></p>
<p><i>Communauté germanophone</i></p>
<p><u>Le diplôme sanctionnant le cycle final d’études secondaires ou un cycle d’études supérieures suivis dans un établissement relevant [...]de la Communauté germanophone et dont la langue de l’enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l’alinéa 2, 1°. (D.05.08.1995, article 26, § 6, in fine). « Partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française. (Cfr. la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n’ont pas à présenter l’examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l’enseignement dispensé dans de tels établissements l’est partiellement en langue française)</u></p>
<p>A défaut des diplômes précités</p>
<p>Une attestation de réussite à l’examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d’enseignement supérieur en Communauté française (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 4° et alinéa 3 et AGCF du 30.06.1998 relatif au programme et à l’organisation par les Hautes Ecoles de l’examen de maîtrise suffisante de la langue française et AGCF du 14.07.1997 relatif au programme et à l’organisation par les institutions universitaires de l’examen de maîtrise suffisante de la langue française, article 3)</p>

Rem : le mode de preuve énoncé ci-après vise exclusivement le master à finalité didactique/ AESS. Une attestation de réussite à l'examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes Ecoles (AGCF du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur) (article 33 du D.25.05.2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur modifiant l'article 26 du décret du 05.08.1995).

Une attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1^{er}, 5^o (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 5^o) :

- l'attestation de succès, ou sa copie, à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires (AGCF du 29.05.1996 relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle et AGCF du 29.05.1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de 1er cycle en sciences appliquées et D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o) .

- la copie de l'attestation de réussite à l'examen d'admission devant le jury de la Communauté française de l'examen d'admission aux études paramédicales de type court (A.R. du 17.08.1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou infirmière, articles 10 à 13 et D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o) .)